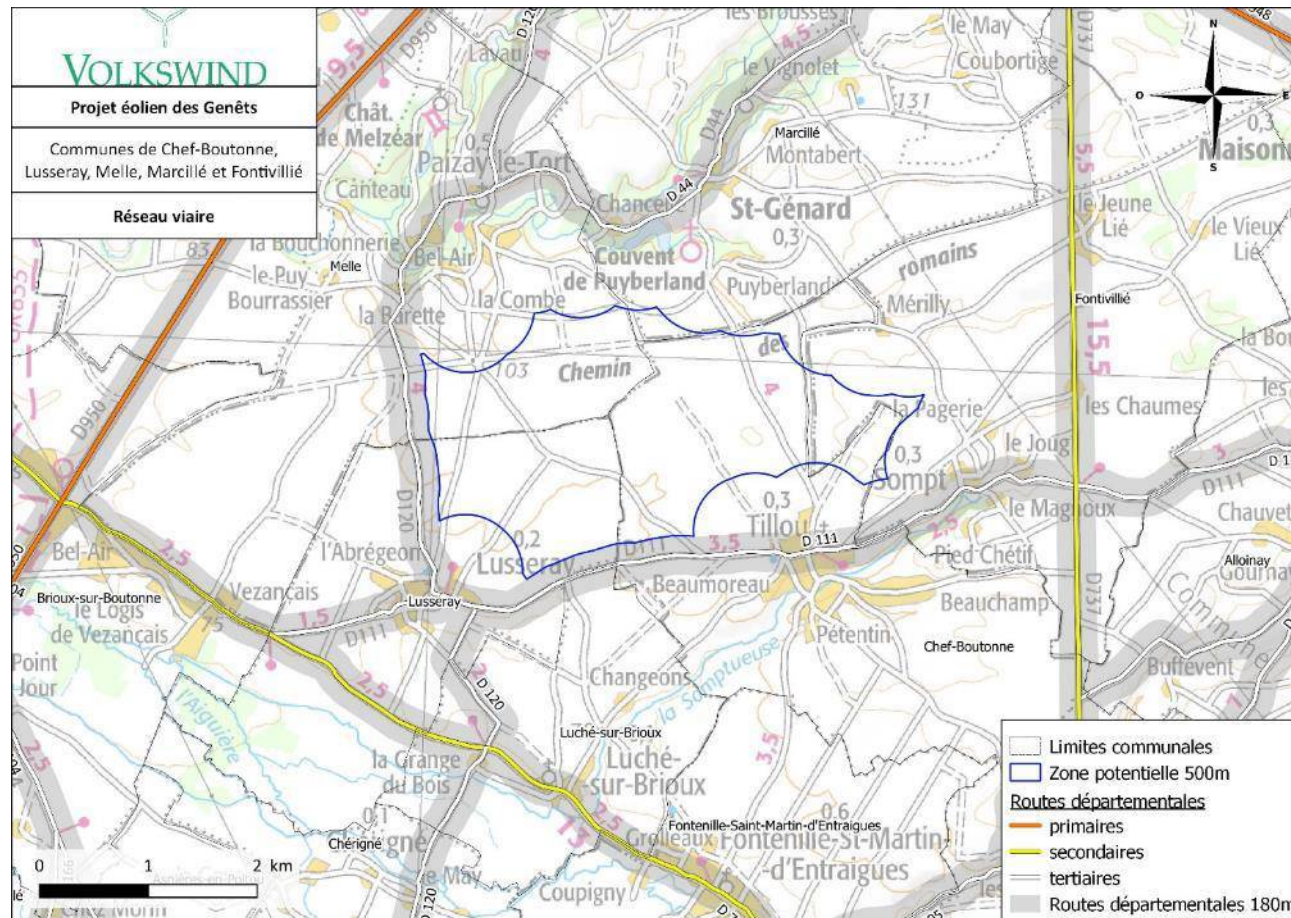


Tableau 22 : Fréquentation des axes routiers au sein de la zone d'étude
(Source : Figure 21 : Avis la Direction des Routes du Conseil Départemental)



Carte 24 : Voies de communications (Source IGN)

Contraintes

Une distance de sécurité de 180 mètres, équivalente à une hauteur de machine, a été appliquée par rapport au tracé des routes départementales.



DIRECTION DES ROUTES
ATT du Mellois et Haut Val de Sèvre
Téléphone : 05 49 27 00 65
Affaire suivie par : Stéphane GOIGOUX
Réf. : LET_Melle_2021_04_02_consulta°_parc_eolien_M144
Mercre n° : 144

VOLKSWIND
Centre régional de Limoges
Monsieur Gauthier BOUSQUET
Aéroport de Limoges Bellegarde
87100 LIMOGES

Niort, le 27 AVR. 2021

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis du Département concernant une demande de renseignements sur un projet éolien qui se situerait sur les communes de Melle, Chef-Boutonne et Lusseray.

Vous souhaitez avoir de notre service un avis préliminaire sur les chemins de randonnées inscrits en PDIPR présents sur les routes départementales situées à proximité immédiate de votre projet. Vous souhaitez enfin disposer des distances de retraits préconisées entre les éoliennes et les routes départementales en référence aux règles d'implantations réglementaires.

Au regard des compétences du Département dans ce domaine, il conviendra que vous puissiez apprécier cette compatibilité au regard des éléments ci-après.

Direction des Routes

Le projet est concerné par la route départementale n°111 qui totalise un trafic de 257 véhicules par jour dont 20 poids-lourds, la route départementale n°120 qui totalise un trafic de 595 véhicules par jour dont 31 poids-lourds, la route départementale n°737 qui totalise un trafic de 2285 véhicules par jour dont 259 poids-lourds, la route départementale n°740 qui totalise un trafic de 2242 véhicules par jour dont 352 poids-lourds, la route départementale n°950 qui totalise un trafic de 4519 véhicules par jour dont 463 poids-lourds

Selon l'article 37 du règlement de voirie départementale, une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public.

Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée au stade étude d'impact par le demandeur le recommande.

Je vous apporte ici quelques éléments complémentaires à prendre en considération pour mener ce projet.

Au regard des poids et dimensions hors gabarit courant des éléments constitutifs de ces équipements (fût, pales, transformateurs), la possibilité de les acheminer par le réseau routier départemental devra impérativement être étudiée au stade étude d'impact.

Des accès et des aménagements de carrefours, en lien avec la route départementale, pourront être envisagés. Ils devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie et devront tenir compte des prescriptions suivantes :

- durant la construction du parc, un balisage devra être mis en place, au moyen de séparateurs de voies, pour assurer une bonne lisibilité du carrefour et éviter des usages inadaptés de la surface créée ;

Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 06 79 79 - Fax : 05 16 43 21 43 - contact@deux-sevres.fr - www.deux-sevres.com

2.3.1.2. Sentiers de randonnées

Plusieurs chemins traversant la zone font partie du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des Deux-Sèvres (PDIPR 79). Les chemins de randonnée répertoriés ainsi que le PDIPR sont recensés sur la carte ci-dessous.

- après la construction, le domaine public devra être remis en son état initial : reconstitution de l'accotement enherbé avec apport de 10 à 15 cm de terre végétale, reconstitution de la haie, remise en place de la signalisation et dépose du busage si nécessaire.

De plus, suivant l'implantation des éoliennes, si un réseau d'interconnexion traverse la chaussée d'une route départementale, il devra également faire l'objet d'une permission de voirie et sera soumis à redevance. Le remblaiement des tranchées devra être réalisé suivant les fiches techniques 4.4 et 4.5 jointes.

Un constat d'huissier sera établi, à la charge du porteur du projet, afin d'établir l'état des lieux des routes départementales empruntées pour l'acheminement des toupies de béton et des éléments d'éoliennes et afin d'assurer une remise en état des chaussées si nécessaire.

Direction de l'Agriculture et de l'Environnement :

ITINÉRAIRES DE RANDONNÉES

Ci-joint, la carte des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et les itinéraires labellisés " randonnée en Deux-Sèvres " sur les communes de Melle, Chef Boutonne et Lusseray.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de ces chemins inscrits au PDIPR :

- les implantations d'éoliennes se doivent de respecter les continuités des chemins sous contrainte de les remettre en état si les continuités étaient arrêtées ou détériorées ;
- veillez à ce que les implantations soient conformes à la sécurité des utilisateurs potentiels (randonneurs) ;
- veillez à la préservation du balisage et de la signalétique posés sur les itinéraires " Randonnée en Deux-Sèvres ".

NATURA 2000

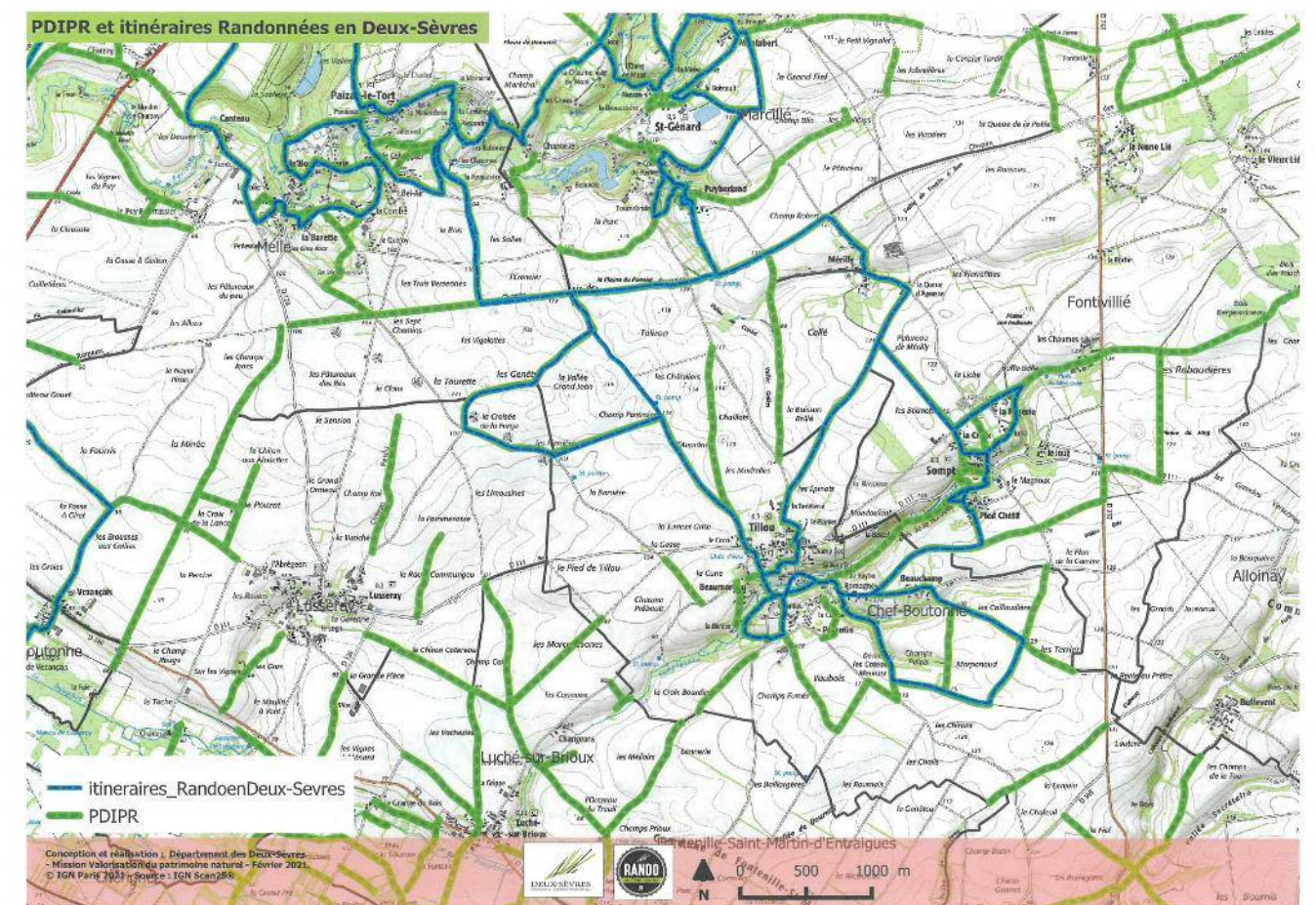
Le projet se situe à proximité de la Zone de Protection Spéciale " plaine de Niort Sud Est " et de la Zone Spéciale de Conservation " Massif de Chizé - Aulnay ". Le Département est animateur du document d'objectifs de ces deux sites. Ainsi, le Département se tient à disposition du porteur de projet pour échanger dans le cadre de l'évaluation d'incidence Natura 2000 qui pourra lui être demandée.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président



Philippe BREMOND



Carte 25 : Sentier de randonnée sur la zone de projet (Source CD 79)

Contraintes :

L'implantation des machines ainsi que les chemins d'accès devront prendre en compte ces chemins de randonnée afin de ne pas les impacter.

Figure 22 : Avis la Direction des Routes du Conseil Départemental

2.3.1.3. Voies ferroviaires

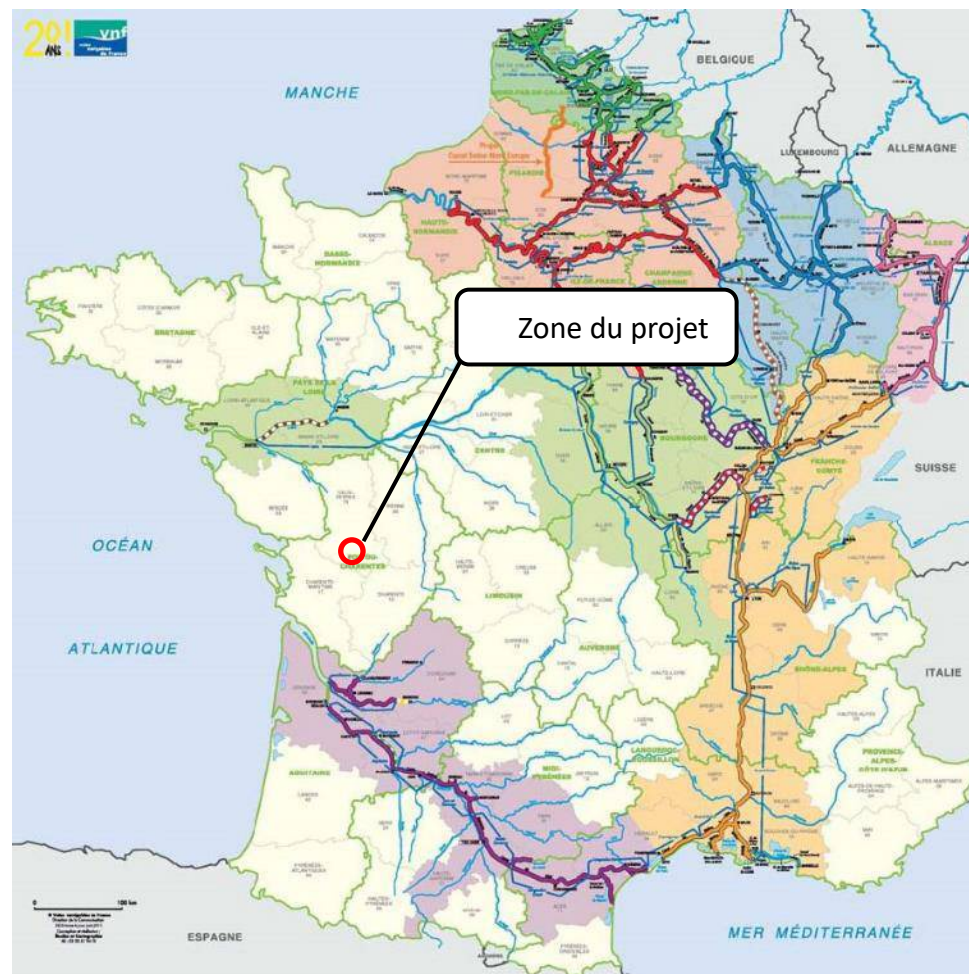
Il n'existe pas de voies ferroviaires sur les communes de Chef-Boutonne, Lusseray, Melle, Marcillé et Fontivillié.

Contraintes :

Sans objet.

2.3.1.4. Voies maritimes

Le projet n'est pas concerné par des voies maritimes.



Carte 26 : Carte des axes maritimes en France (Source : Voies Navigables de France)

Contraintes :

Le transport des éoliennes étant assuré par la route, aucun effet direct/indirect, permanent/ temporaire n'est à attendre vis-à-vis des infrastructures fluviales.

2.3.2. RESEAUX TECHNIQUES

2.3.2.1. Servitudes radioélectriques

Les centres radioélectriques sont doublement protégés contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles qui pourraient en perturber le bon fonctionnement.

Différents types de servitudes existent :

- Les servitudes PT1 : servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques ;
- Les servitudes PT2 : servitudes de protection contre les obstacles.
- Les servitudes PT2LH : servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne.

Les communes de Tillou (Chef-Boutonne), Lusseray, Paizay-le-Tort (Melle), et Saint-Génard (Marcillé) ne sont concernées par aucune servitude radioélectrique.

La commune de Sompt (Fontivillié) est concernée par la servitude D87 de type PT1 et PT2 de TDF-DO Bordeaux.



Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: TILLOU (79330) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 79330, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH



Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: LUSSERAY (79160) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 79160, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: PAIZAY-LE-TORT (79199) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 79199, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: SAINT-GENARD (79251) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 79251, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Agence Nationale des Fréquences

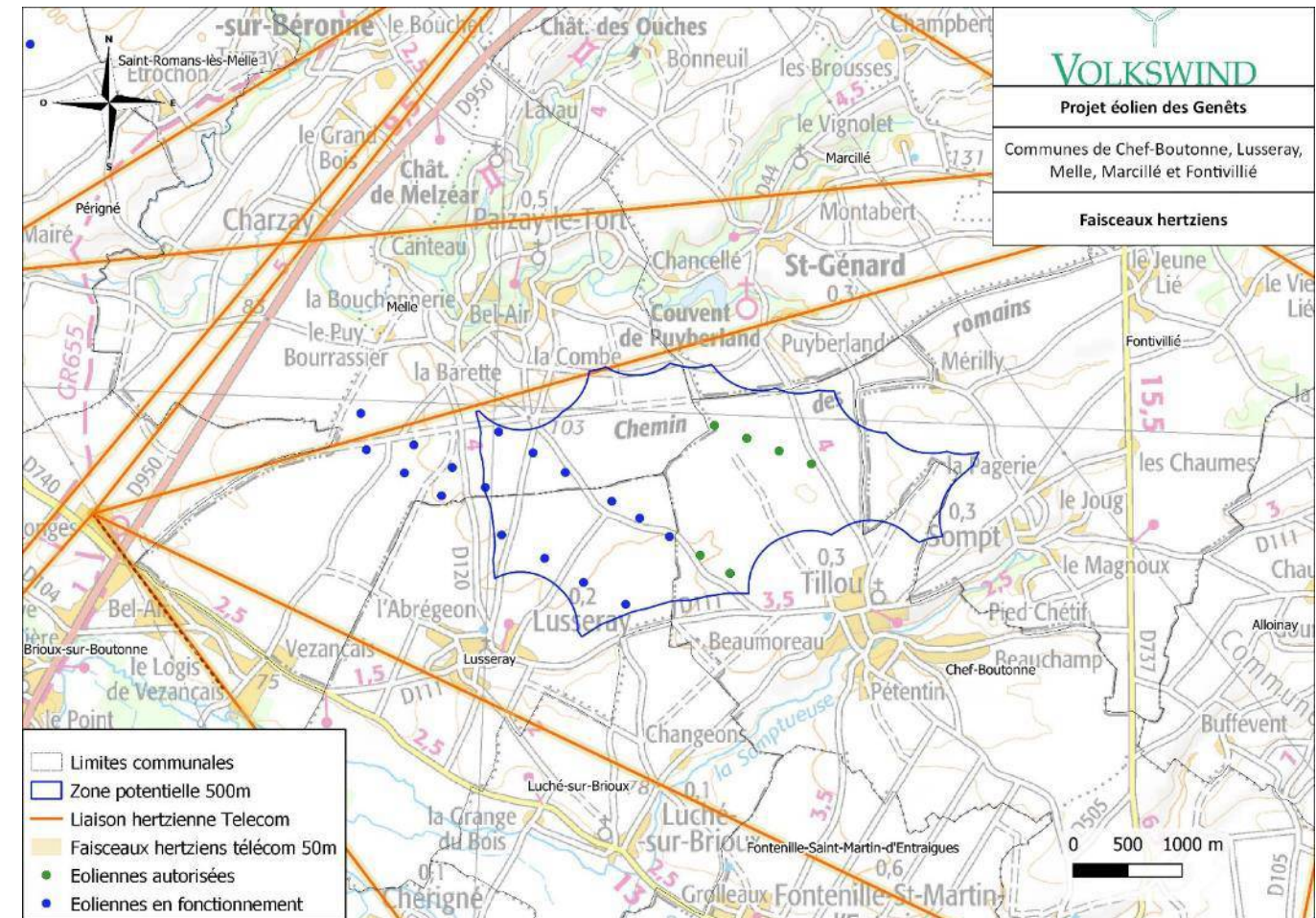
Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: SOMPT (79314) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Ait. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR
10798	D	1951-01-25	PT1	D87	46° 11' 34" N	0° 3' 10" W	0.0 m	MAISONNAY/LA BROUSSE 0790130001
Communes grevées : CHAIL(79064), GOURNAY-LOZE(79136), MAISONNAY(79164), SAINT-VINCENT-LA-CHATRE(79301), SOMPT(79314),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Ait. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR
10799	D	1951-03-10	PT2	D87	46° 11' 34" N	0° 3' 10" W	0.0 m	MAISONNAY/LA BROUSSE 0790130001
Communes grevées : CHAIL(79064), GOURNAY-LOZE(79136), MAISONNAY(79164), SAINT-VINCENT-LA-CHATRE(79301), SOMPT(79314),								

Figure 23 : Extrait de la réponse de l'ANFR



Carte 27 : Carte des faisceaux hertziens à proximité de la zone de projet

Contraintes

Un faisceau a été recensé au nord de la zone de projet.

Orange recommande une distance de sécurité de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des faisceaux. La présence des faisceaux a bien été prise en compte dans les scénarios d'implantation avec une distance minimale de 50 m.

2.3.2.2. Electricité

Réseau de transport

Le réseau électrique en France est extrêmement dense et on compte environ 150 000 pylônes électriques pour acheminer le courant des unités de production aux habitations.

L'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et les lignes haute tension.

Compte tenu du caractère stratégique de l'ouvrage il serait souhaitable qu'une distance supérieure à la hauteur des éoliennes (pales comprises) entre ces dernières et le conducteur le plus proche de la ligne soit respectée afin d'éviter tout risque d'éventuelle dégradation.

RTE précise que si un tel sinistre devait se produire, le producteur éolien serait tenu pour responsable et que les montants d'indemnisation pourraient être importants.

Par ailleurs, le re-calibrage ou la création des voies d'accès aux éoliennes devra prendre en compte la présence des ouvrages de sorte que tout terrassement à proximité des supports ne puisse compromettre leur stabilité et leur intégrité lors des passages des engins de gros gabarit (grue).

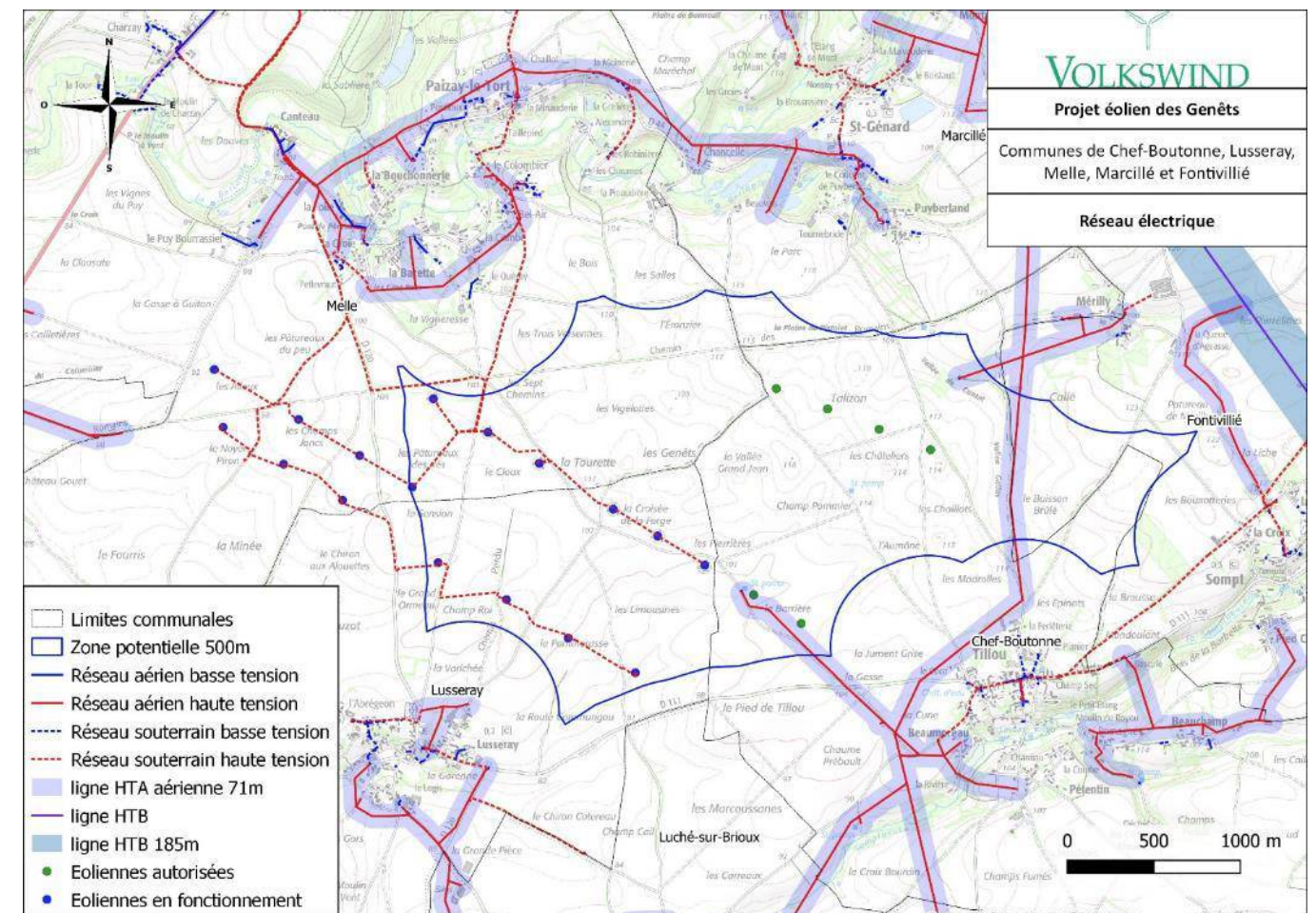
Par courrier du 11/12/2017, RTE impose une distance équivalente à une hauteur d'éolienne augmentée de 5 mètres (soit 185 mètres pour le projet nous concernant) relativement au tracé des lignes très haute tension.

La ligne HTB la plus proche est située à 650m à l'est de la zone de projet.

Réseau de distribution

Les réseaux électriques situés sur la commune sont gérés par GEREDIS.

Par courrier en date du 15/02/2021, GEREDIS impose une distance équivalente à une longueur de pale augmentée de 3 mètres (soit 71 mètres pour le projet nous concernant) relativement au tracé des lignes haute tension.



Carte 28 : Localisation des lignes électriques exploitées par les gestionnaires de transport et de distribution

Contraintes :

La présence des lignes électriques aérienne haute tension a bien été prise en compte dans les scénarios d'implantation avec une distance minimale de 71m. Une attention particulière sera portée aux lignes aériennes lors de la constitution des chemins d'accès, la phase de travaux et les opérations de maintenance des éoliennes.

2.3.2.3. Gaz

Dans le cas général, GRT définit en effet 3 zones d'implantation, aux réglementations différentes, définies comme suit :

La définition et les contraintes liées à ces zones sont les suivantes :

Zone 1 (verte) / $D \geq D1$

En cas de chute de l'éolienne, une distance au sol D supérieure à $D1$ permet de s'assurer que la vibration transmise le long du sol ne provoquera aucun dommage sur la canalisation. Les vibrations sont représentées par la notion de vitesse particulière. Le seuil de la vitesse particulière maximale acceptable dans cette zone est de 50 mm/s.

Zone 2 (orange) : $D2 \leq D < D1$

En cas de chute de l'éolienne, une distance de sol D supérieure à $D2$ permet de s'assurer que la vibration transmise dans le sol ne provoquera pas un dommage sur la canalisation supérieur à l'équivalent d'un séisme significatif.



Figure 24 : Distances de sécurité entre une éolienne et un ouvrage de GRT gaz

(Source : GRT gaz, région Nord-est)

Il est considéré comme un séisme significatif, le séisme potentiel rencontré dans une zone IB représenté par une vitesse particulière maximale de 200 mm/s. La tenue générale des canalisations de transport posées en zone IB est justifiée par le guide AFPS « association française du génie parasismique ».

Zone 3 (rouge) : $D > D2$

Aucun ouvrage ne doit se trouver dans cette zone sans une étude spécifique effectuée au cas par cas et validée par un tiers expert.

D'autre part, Gaz de France Réseau transport demande aux maîtres d'ouvrage une justification (calcul ou mesures) garantissant l'absence de vibrations significatives (< 50 mm/s) au droit de la canalisation en phase d'exploitation de l'éolienne.

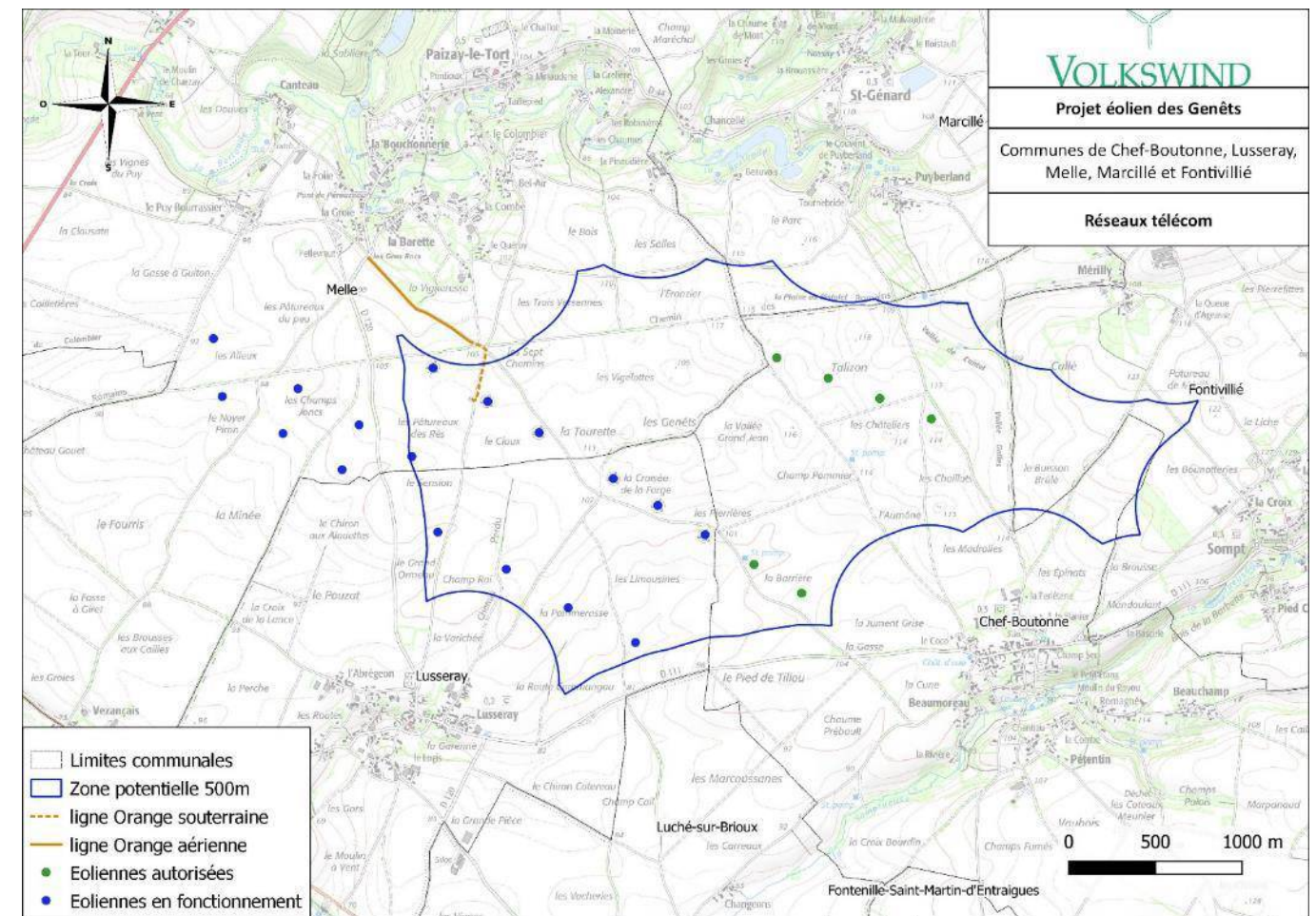
Par ailleurs, un avis favorable de GRT gaz concernant la zone rouge nécessite un engagement du constructeur des éoliennes, via la fourniture d'une étude validée par un tiers expert, montrant l'absence d'un risque significatif d'endommagement de leurs ouvrages. Plus précisément, cette étude devra montrer que, compte-tenu de certificats de qualité de conception, construction et d'exploitation des machines, la probabilité d'occurrence d'une agression des ouvrages à la suite d'une défaillance d'une éolienne restera inférieure à 10^{-6} /an. Une fréquence de 10^{-6} /an ne serait en effet pas de nature à augmenter de façon significative le risque individuel sur les canalisations de transport en milieu rural.

Une conduite de gaz traverse la commune de Melle à plus de 2,5 km au nord-ouest de la zone d'étude. Après consultation, GRT gaz nous informe par courrier du 15/12/2017 qu'il s'agit de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression « canalisation Périgné – Chauray ». la distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois la hauteur totale de l'aérogénérateur (longueur d'une pale ajoutée à la hauteur de la tour).

2.3.2.5. Télécommunication

Par courrier du 12/02/2021, Orange nous informe de la présence d'une ligne de télécommunication de type « conduite allégée » sur la partie nord-ouest de la zone d'implantation potentielle.

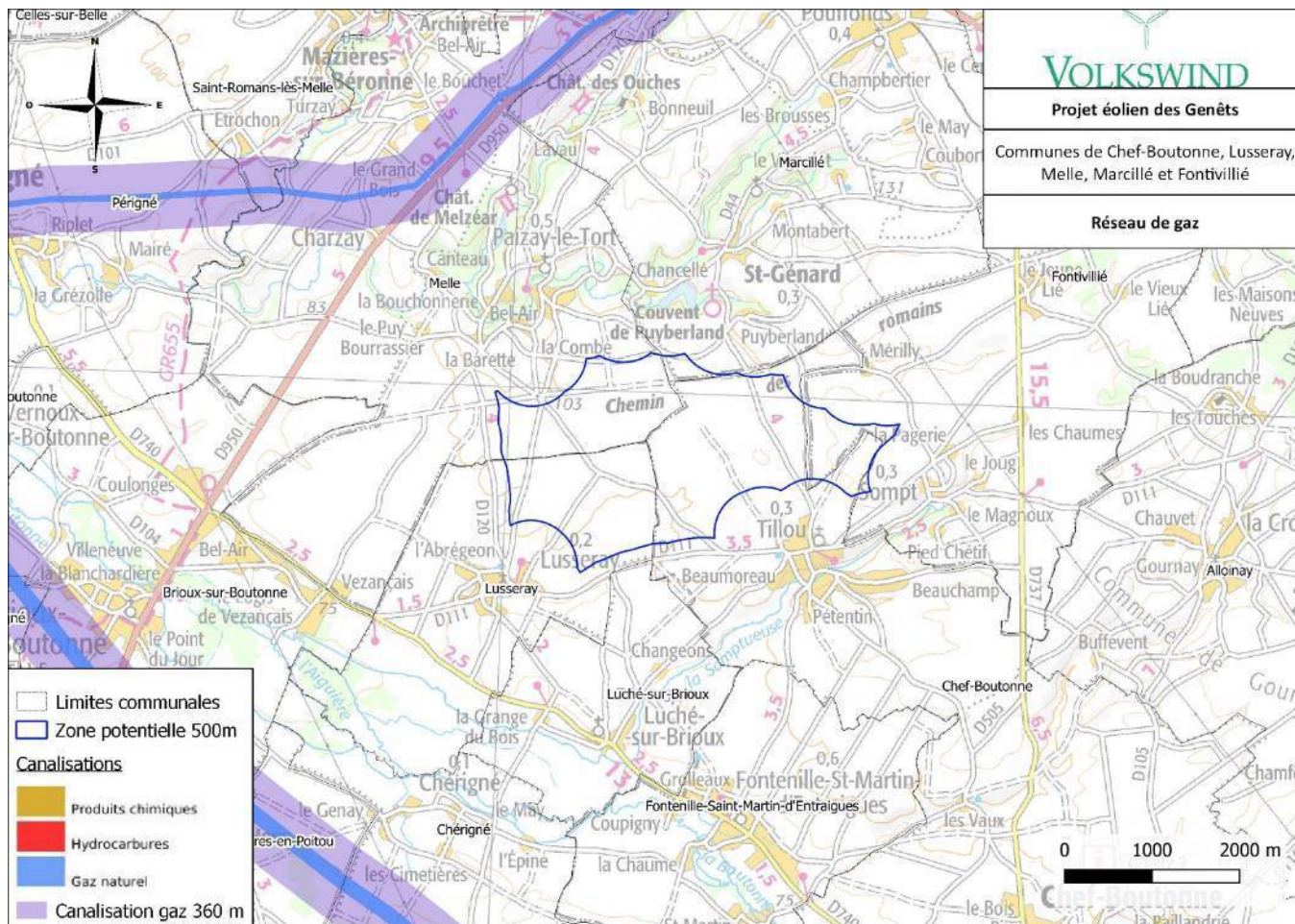
Aucune distance de sécurité n'est préconisée pour ces ouvrages.



Carte 30 : Localisation de la ligne de télécommunication traversant la zone d'implantation potentielle

• **Contraintes :**

Ces réseaux devront être pris en compte dans le cadre de l'étude du tracé du réseau électrique du projet de la Ferme éolienne des Genêts ainsi que dans le choix de l'implantation.



Carte 29 : Localisation du réseau de gaz
(Source : Données Géorisques)

Contraintes :

Au vu des distances d'éloignement (plus de 2,5 km de la zone d'étude), aucune contrainte n'est recensée pour la thématique réseau de gaz.

2.3.2.4. Réseaux d'oléoducs

Aucun oléoduc n'est présent sur la zone.

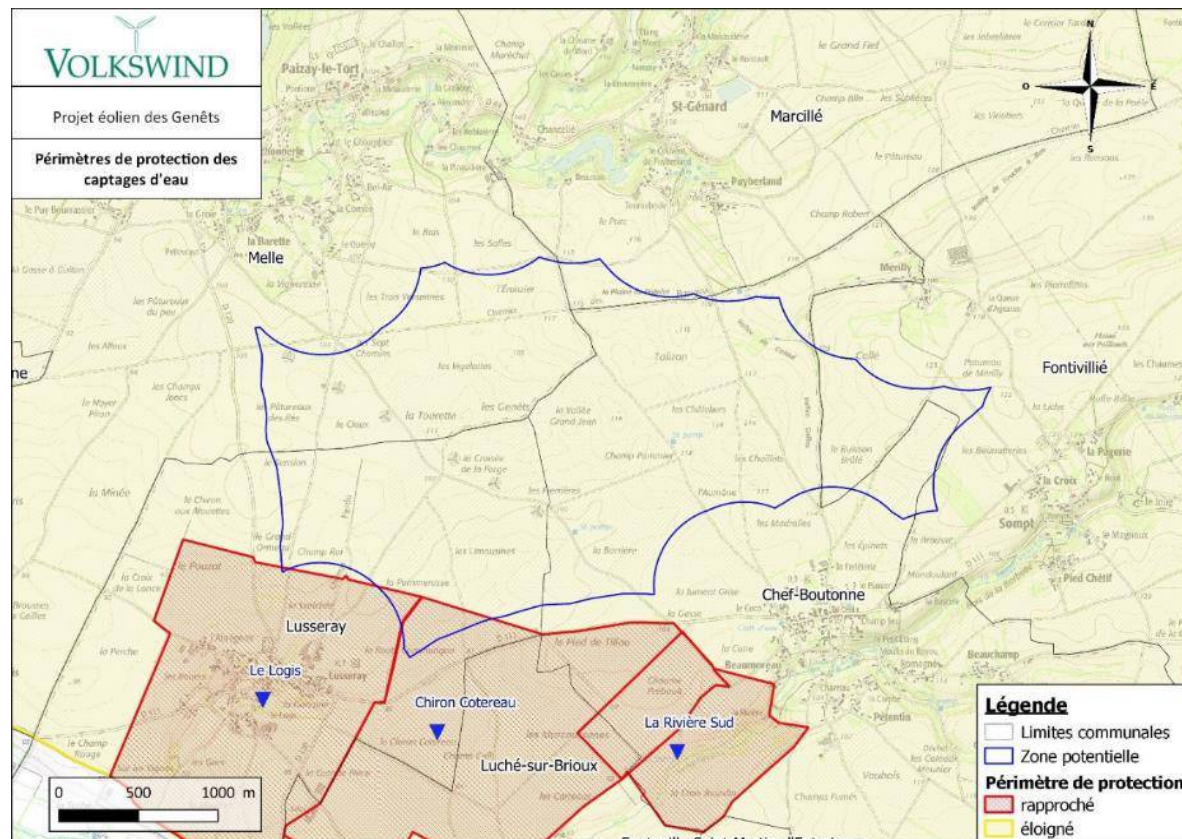
Contraintes :

Aucune contrainte vis-à-vis du projet n'est à signaler.

2.3.2.6. Alimentation en eau potable

Selon l'Agence Régionale de Santé, un périmètre de protection éloignée est présent au sein de la zone de projet. Ce périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble des aires d'alimentation des captages mis en service par le syndicat SMAEP « 4B », il couvre une surface d'environ 200 km².

L'ARS indique qu'une partie de la zone de projet se situe dans le périmètre de protection rapproché des captages « Le Logis » et « Le Chiron Cotereau », situés sur la commune de Lusseray, dont le maître d'ouvrage est SMAEP « 4B ».



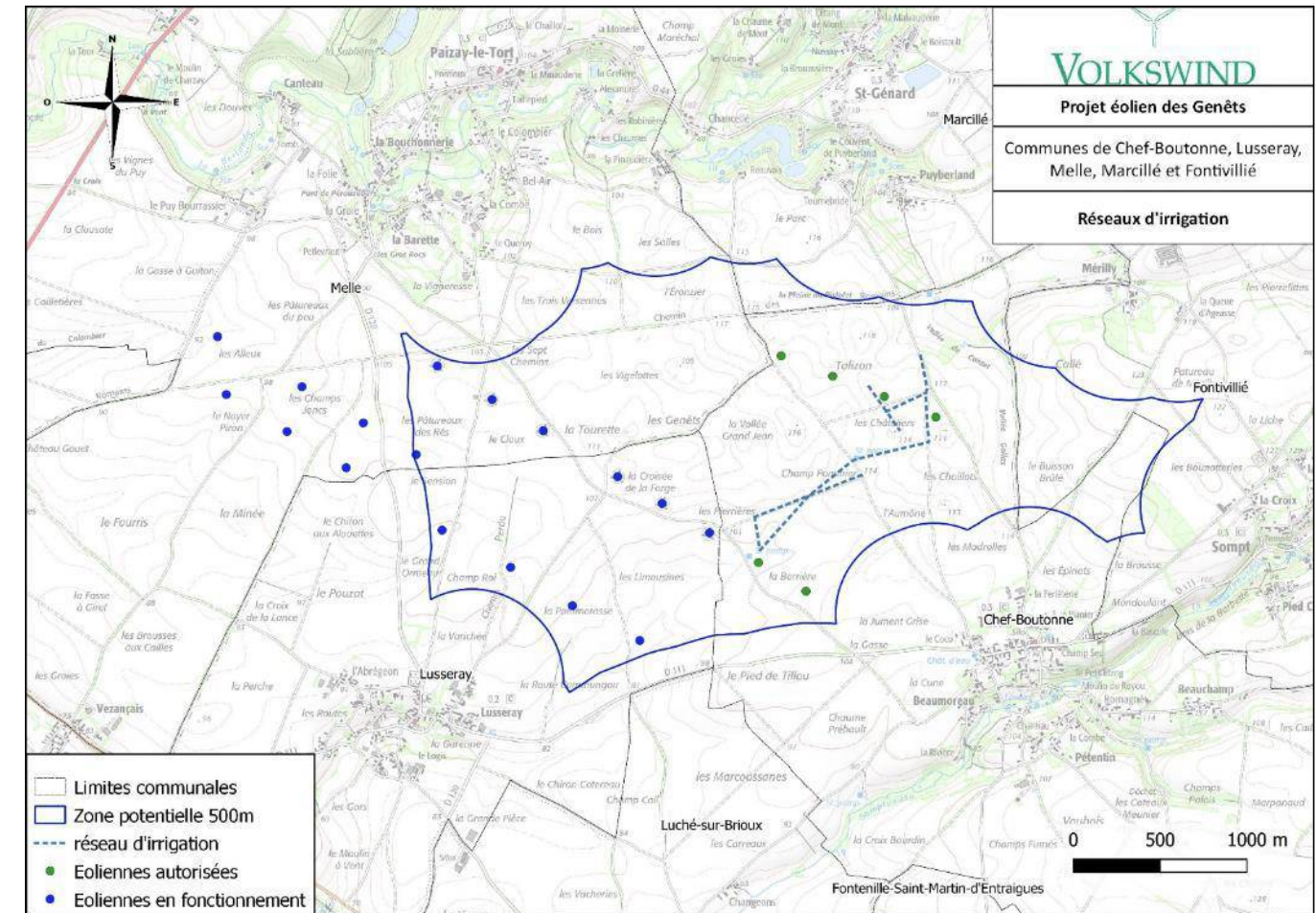
Carte 31 : Périmètre de protection des captages à proximité de la zone d'étude

Contraintes :

Selon l'article 6-2 des arrêtés préfectoraux du 19 mars 2010 concernant les captages « Le Logis » et « Le Chiron Cotereau », les activités interdites et réglementées ne concernent pas les travaux de création de parc éolien. Ainsi, aucune contrainte n'est à prévoir.

2.3.2.7. Irrigation et stations de pompage

Des systèmes d'irrigation sont présent sur la zone d'étude comme des canons et rampes d'irrigation. Ils sont alimentés par de l'eau collectée par les stations de pompage, à travers des réseaux enterrés. Sur l'aire d'étude immédiate, on retrouve deux stations de pompage.



Carte 32 : Carte des réseaux d'irrigation

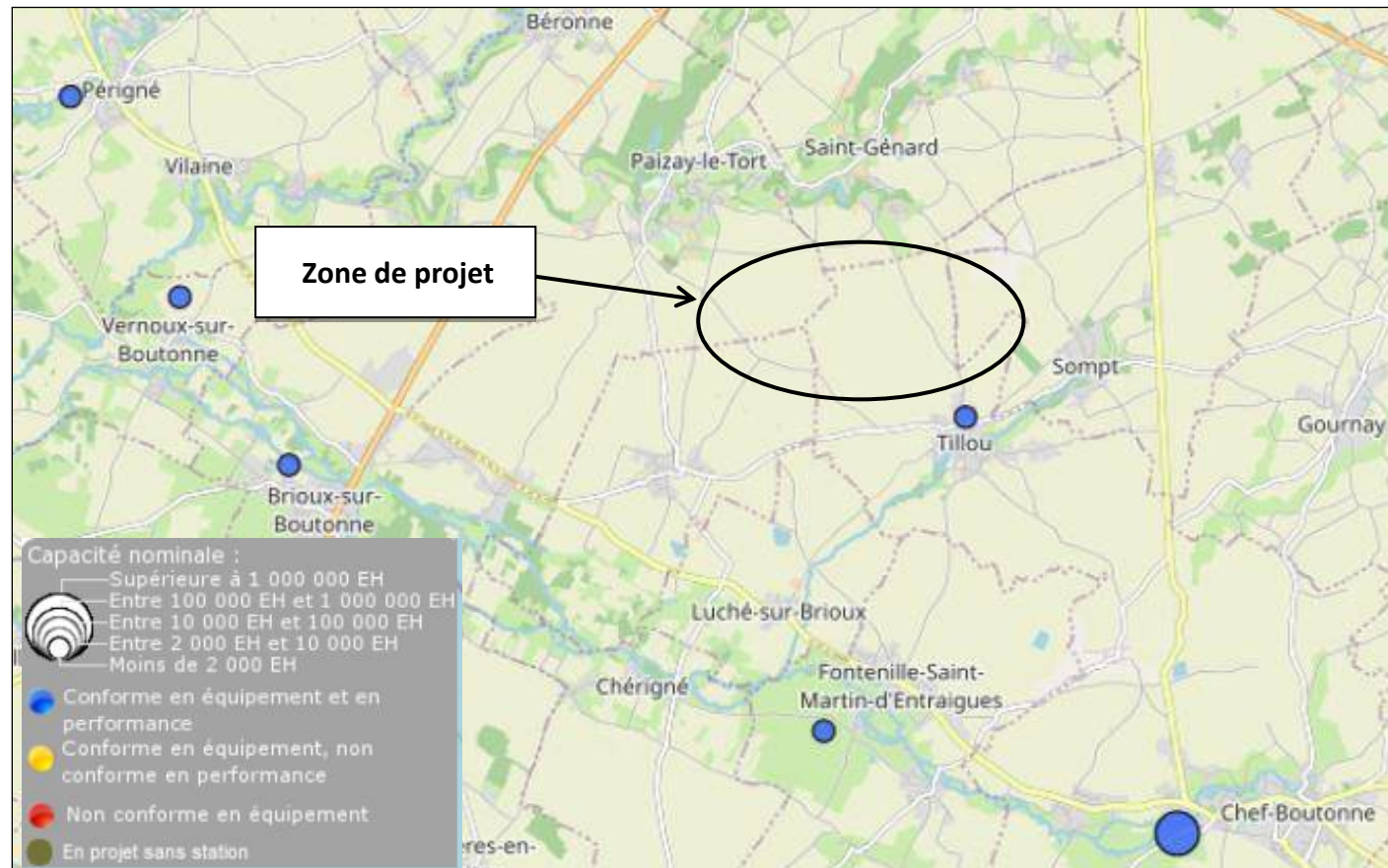
Contraintes

Aucune contrainte particulière vis-à-vis du projet éolien n'est à signaler. Ni les travaux, ni l'exploitation du parc éolien n'affecteront les réseaux d'irrigation.

2.3.2.8. Eaux usées

Il existe 3 stations d'épuration sur les communes de la zone d'étude :

- Chef-Boutonne (conforme en équipement, et en performance).
- Tillou (conforme en équipement et en performance)
- Melle (conforme en équipement et non conforme en performance)⁵.



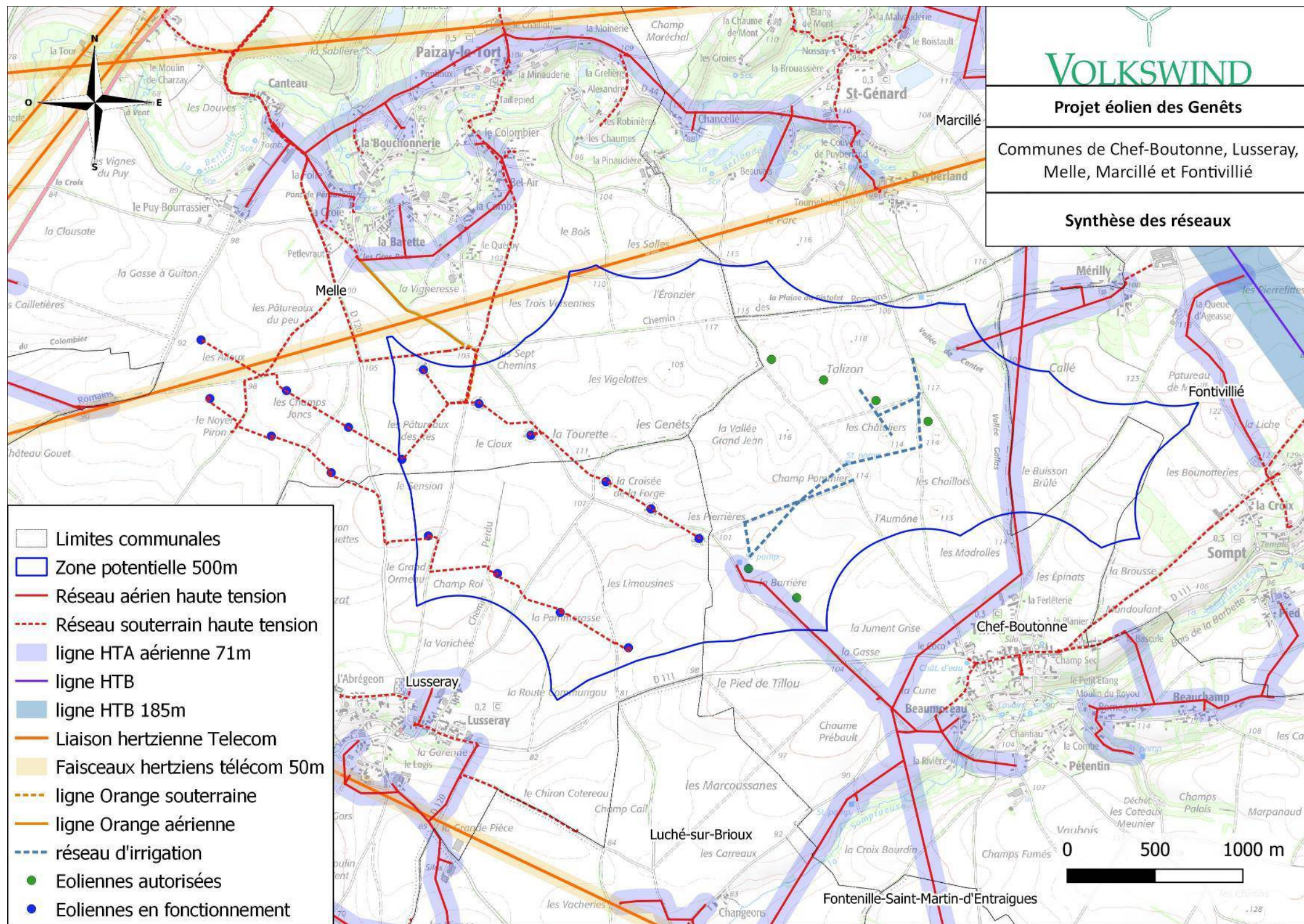
Carte 33 : Carte des stations de traitement des eaux usées

(Source : Portail d'information sur l'assainissement communal)

Contraintes

Aucune contrainte particulière vis-à-vis du projet éolien n'est à signaler.

⁵ Ministère de la transition écologique et solidaire, Portail d'information sur l'assainissement communal, <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>, 14 novembre 2018



Carte 34 : Synthèse des réseaux

2.3.3. SERVITUDES AERONAUTIQUES

2.3.3.1. Activités ULM

Le site de la fédération française d'ULM indique la présence d'un aérodrome Privé Ouvert aux ULM sur la commune de Celles-sur-Belle, à plus de 5 km de la zone du projet. Il s'agit de l'aérodrome de Verrines sous Celles La Jonchè (LF7926).

Contraintes :

Selon la circulaire du 12 janvier 2012, il est recommandé d'appliquer un éloignement de 2500 m avec les plateformes ULM. Aucune contrainte particulière n'est donc à signaler.

2.3.3.2. Aviation civile

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), a émis un avis en date du 7 avril 2021 notifiant que le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile (cf. avis n°290 en Annexe 3 : avis de la DGAC sur le projet). A l'issue d'une révision de l'implantation, une nouvelle demande a été envoyée le 7 juillet 2021, à laquelle la DGAC n'a pas encore répondu.

Le balisage nocturne et diurne des machines devra être conforme à l'arrêté 23 avril 2018 remplaçant l'arrêté du 13 novembre 2009.

Contraintes :

Le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

La zone d'étude est située sous les procédures privées de l'aérodrome de Niort. Une étude technique de la société CGX, conceptrice des procédures a été réalisée afin de préconiser les hauteurs pour lesquelles les éoliennes n'impactent pas ces procédures. La seule procédure concernée est l'attente NIGAG qui limite l'altitude sommitale des éoliennes à 309m. Compte tenu de l'altitude maximale de la zone de projet (118m) la hauteur sommitale des éoliennes doit donc être inférieure à 191m.

Il sera nécessaire de respecter les prescriptions de la DGAC en termes de balisage

nocturne et diurne.

2.3.3.3. Aviation militaire

Une demande datant du 07 juillet 2021, relancée le 05 octobre 2021 (Annexe 4), a été envoyée à l'aviation militaire, pour laquelle une réponse est toujours attendue.

Un balisage « diurne et nocturne » devra également être prévu conformément à l'arrêté 23 avril 2018 remplaçant l'arrêté du 13 novembre 2009.

Contraintes :

Il conviendra de respecter les prescriptions de l'armée de l'air notamment en termes de balisage diurne et nocturne.

2.3.4. RADARS METEO-FRANCE

La zone de projet est située en dehors des zones de concertation des radars Météo-France. Le radar le plus proche se situe à 61 kilomètres, il s'agit du radar de Cherves (86).

Contraintes

Sans objet.

2.3.5. NUISANCES**2.3.5.1. Nuisances olfactives**

Une installation est susceptible de générer des nuisances olfactives sur la commune de Melle, il s'agit de la société Meth'Innov, ayant comme activité la méthanisation. Néanmoins, cette installation se situe à environ 7 km de la zone de projet.

Contraintes

Aucune contrainte particulière vis-à-vis du projet éolien n'est à signaler.

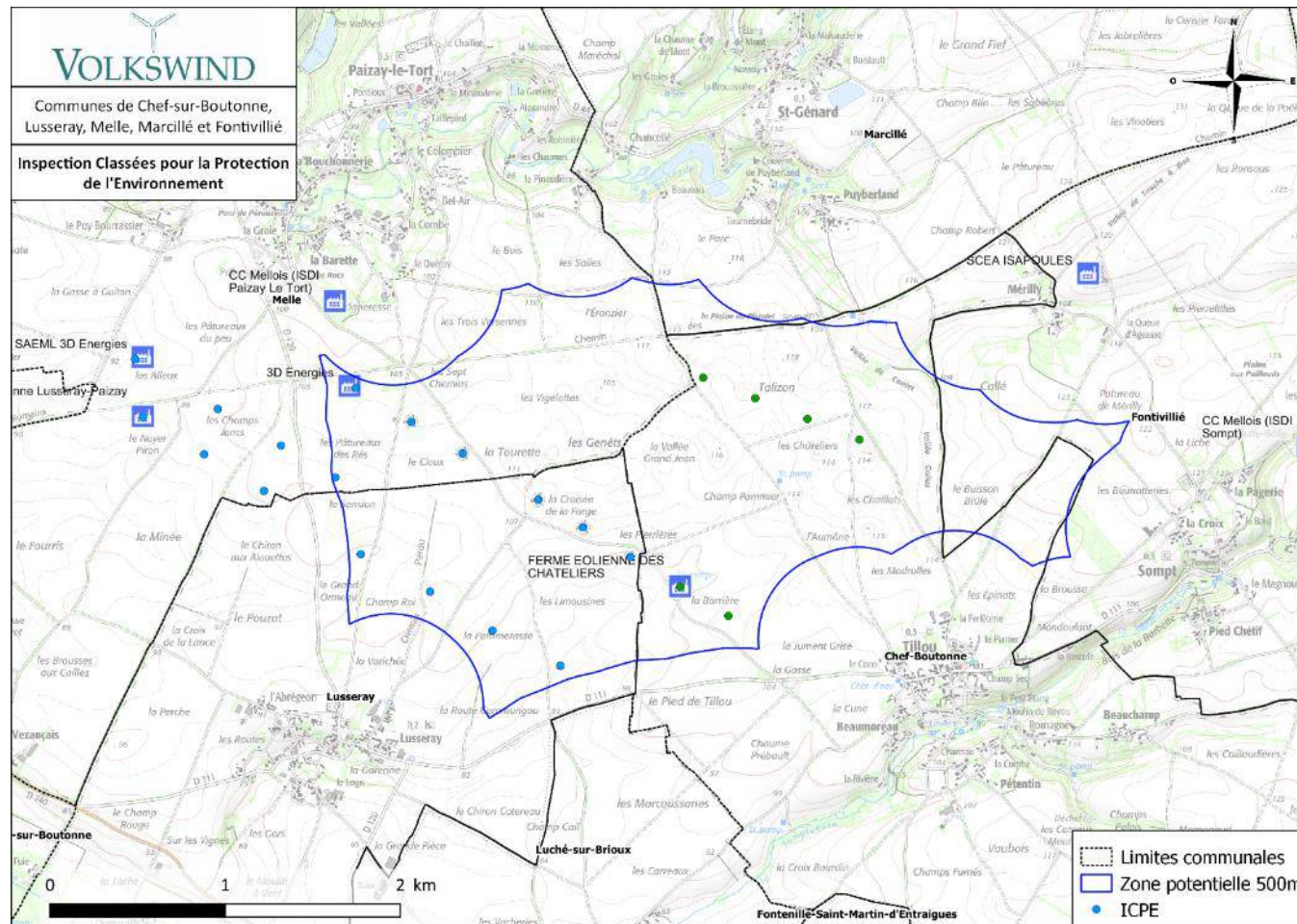
2.3.5.2. Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE)

Selon les données disponibles sur le site internet du ministère (<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>), il existe 17 ICPE sur les communes de la zone d'étude.

Nom établissement	Commune	Régime	Statut SEVESO	Distance par rapport à la ZIP	
ISDI Sompt	FONTIVILLIE	Enregistrement	Non Seveso	1,0 km	
SCEA ISAPOULES		Autorisation	Non Seveso	900 m	
Ferme éolienne de La Tourette	LUSSERAY	Autorisation	Non Seveso	-	
Ferme éolienne de Lusseray - Paizay Le Tort		Autorisation	Non Seveso	-	
CALORIBOIS	MELLE	Inconnu	Non Seveso	NC	
ISDI Paizay Le Tort		Enregistrement	Non Seveso	300 m	
ISDI St Martin les Melle		Enregistrement	Non Seveso	6,9 km	
DANISCO DUPONT		Autorisation	Seuil Bas	5,3 km	
EDF (OPTIMAL SOLUTIONS)		Enregistrement	Non Seveso	5,4 km	
LYCEE AGRICOLE JACQUES BUJALUT		Enregistrement	Non Seveso	7,3 km	
Le Champ Eolien de Saint-Martin SAS		Autorisation	Non Seveso	7,3 km	
MELLERGIES		Inconnu	Non Seveso	3,6 km	
RHODIA OPERATIONS		Autorisation	Seuil Haut	5,4 km	
SAEML 3D Energies		Autorisation	Non Seveso	-	
SAS METH'INNOV		Autorisation	Non Seveso	6,7 km	
SCEA Pisciculture de LUSSAIS		CHEF-BOUTONNE	Autorisation	Non Seveso	1 km
Ferme éolienne des Chateliers			Autorisation	Non Seveso	-
EARL DE BONNEUIL		MARCILLE	Enregistrement	Non Seveso	3,0 km

Tableau 23 : Listes des ICPE recensées sur les communes de la zone d'étude

(Source : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr)



Carte 35 : Carte des ICPE recensées à proximité de la zone d'étude

• Contraintes

De par leurs activités ainsi que leur distance au projet, ces installations n'imposent pas de contraintes particulières vis-à-vis de l'éolien. Les fermes éoliennes les plus proches devront toutefois être prises en compte dans les effets cumulatifs du projet.

2.3.5.3. Nuisances sonores

Le cabinet d'expertise EREA Ingénierie a en charge l'étude acoustique du projet.
Le chapitre 2.7 de cette étude d'impact intitulé « le milieu sonore ambiant » traitera spécifiquement ce volet.

2.3.6. CONTEXTE SOCIOLOGIQUE

Toutes les informations ci-dessous sont issues des données INSEE (Source : liens et date INSEE).

2.3.6.1. Démographie

2.3.6.1.1. Evolution de la population

Avec des densités de population de 19,3 à 41,7 habitants par km², les communes de Lusseray, Marcillé et Fontivillié montrent des densités de population inférieures à la moyenne départementale des Deux-Sèvres de 62 habitants par km². Les communes de Melle et de Chef-Boutonne possèdent quant à elle une densité de population supérieure à la moyenne départementale ainsi qu'un solde migratoire positif sur les 5 dernières années.

Communes	Nombre d'habitants 2017	Superficie (km ²)	Densité de population (hab./km ²)	Taux d'évolution 2012 / 2017	
				Solde naturel	Solde migratoire
Lusseray	157	8,14	19,3	-0,4%	0,1%
Chef-Boutonne	2 563	40,38	63,5	-0,9%	1,1%
Melle	6 213	65,34	95	-1%	0,3%
Marcillé	760	18,22	41,7	0,4%	-0,3%
Fontivillié	861	24,69	34,8	0,4%	-0,2%

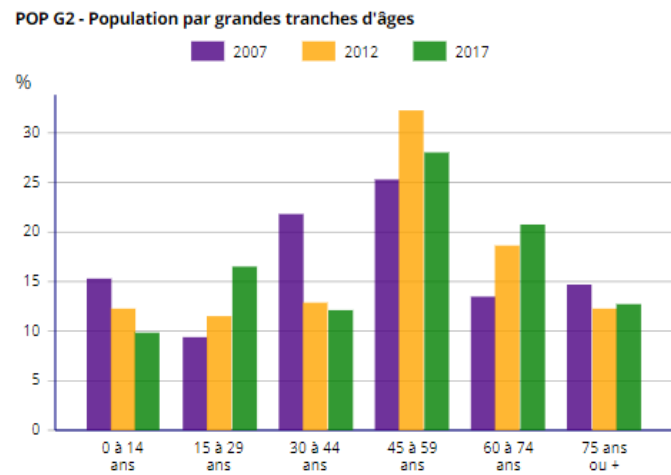
Tableau 24 : Caractéristiques du développement démographique

(Source : INSEE – RP2016)

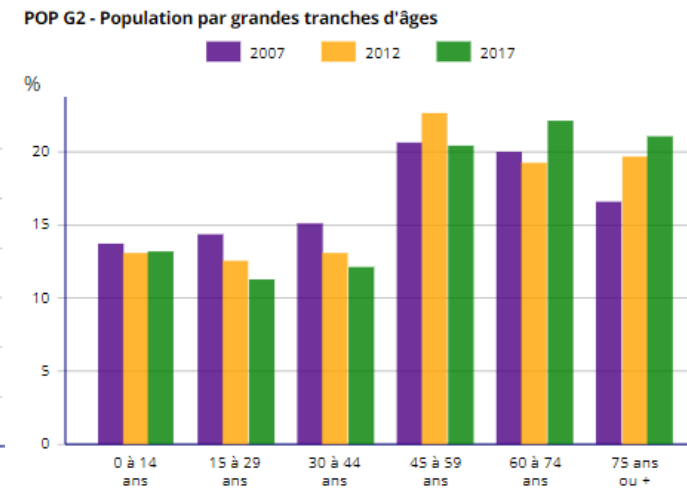
2.3.6.1.2. Pyramide des âges

La tendance est globalement identique pour les 5 communes. La tranche d'âge majoritaire est celle de 45 à 59 ans et représente en moyenne 22 % de la population. Celle de 0 à 14 ans environ 16 % et celle de 75 ans ou plus, plus faiblement représentée, 14 % en moyenne.

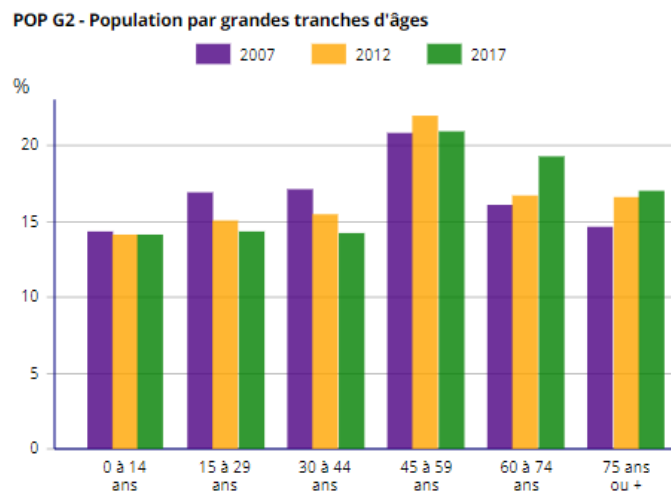
Lusseray :



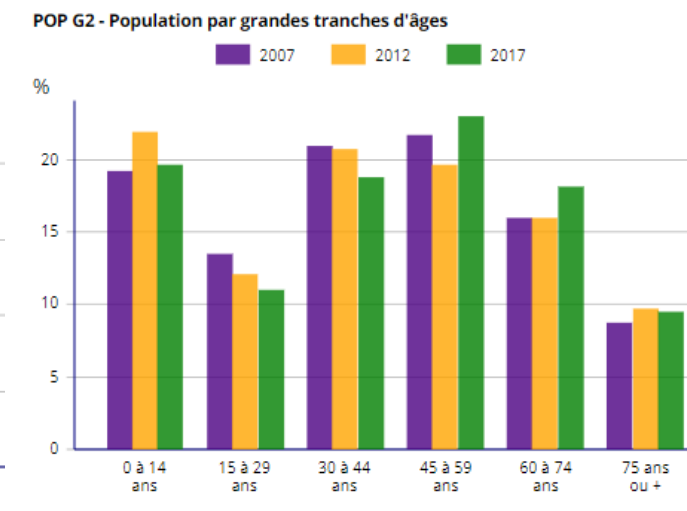
Chef-Boutonne :



Melle :



Marcillé :



Fontivillié :

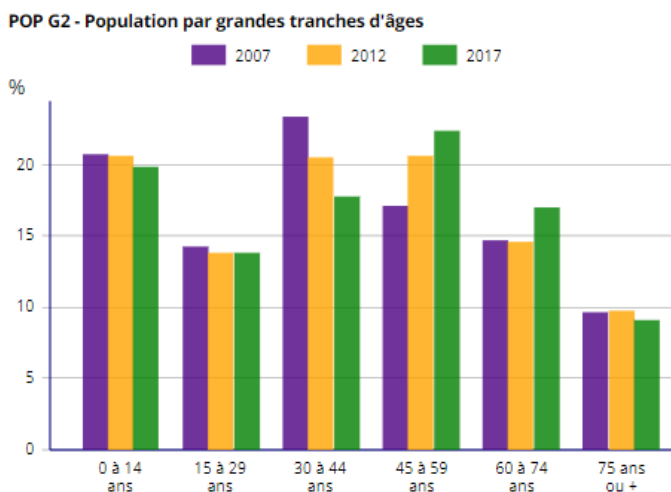
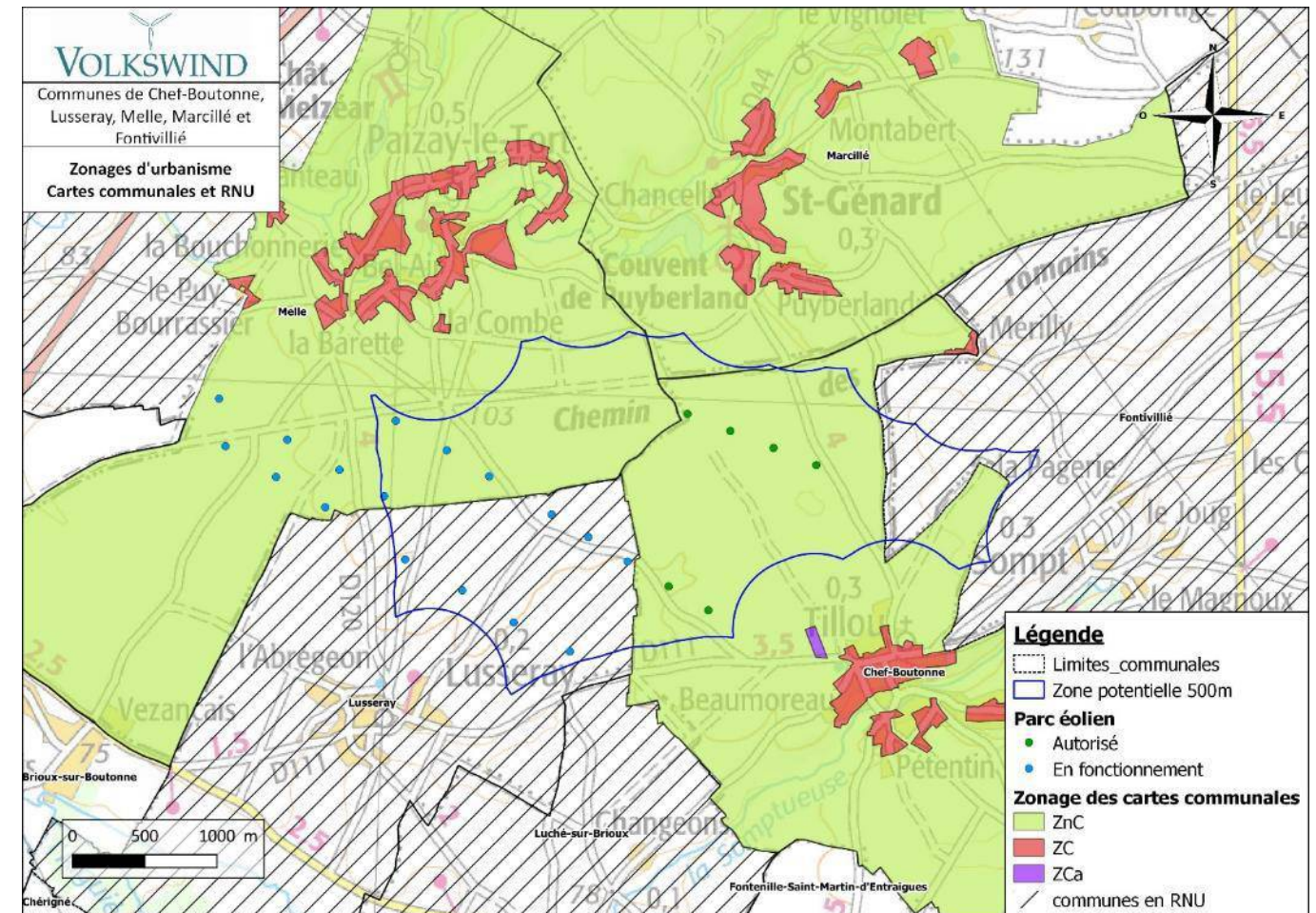


Figure 25 : Répartition de la population par tranche d'âge (en %)
(Source : INSEE – RP 2007,2012 et 2017)

2.3.6.2. Urbanisme : documents d'urbanisme et dispositions réglementaires et servitudes

Les communes de Chef-Boutonne, Melle, Marcillé et Fontivillié actuelles sont issues de la fusion de plusieurs communes et ne possèdent pas à l'heure actuelle de document d'urbanisme global pour l'ensemble de leur territoire. Les documents applicables sont alors ceux des communes déléguées, soit respectivement Tillou, Paizay-le-Tort, Saint-Génard et Sompt.

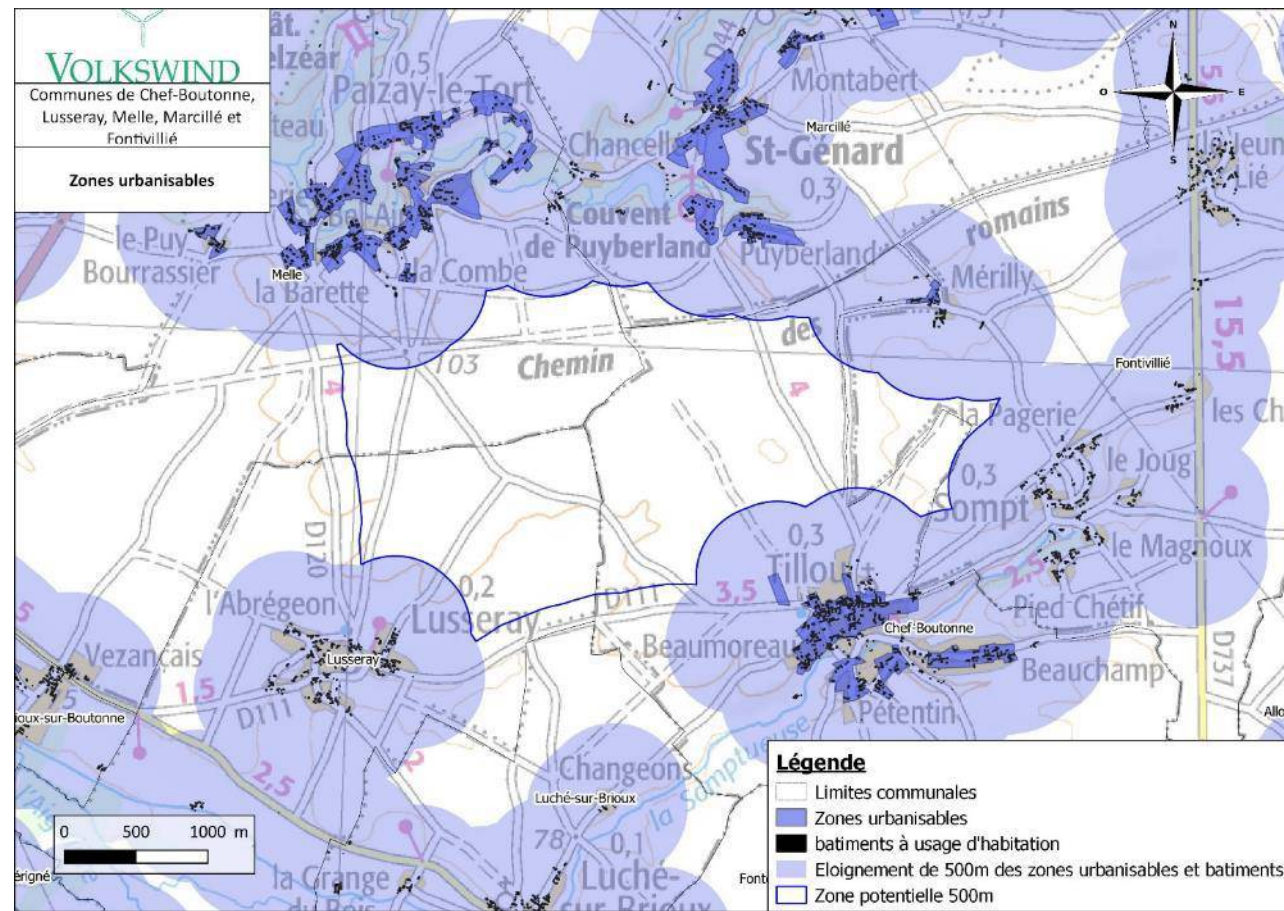
En matière d'urbanisme, les communes de Tillou (Chef-Boutonne), Paizay-le-Tort (Melle) et Saint-Génard (Marcillé) possèdent une carte communale et les communes de Lusseray et Sompt (Fontivillié) ne possèdent aucun document d'urbanisme et sont donc affiliées au RNU (Règlement National d'Urbanisme).



Carte 36 : Zonages des RNU et CC des communes de la zone d'étude

L'ensemble des habitations existantes et des zones constructibles (ZC et ZCa) des 5 communes ont été prises en compte dans la définition de « zones urbanisables ».

Une distance réglementaire de 500m est ensuite appliquée à l'ensemble de ces zones urbanisables afin de définir une « zone potentielle 500m »



Carte 37 : Zones urbanisables des communes concernées

Règlement des Cartes communales :

La zone de projet est située sur les **zonages ZnC** (Zones non constructibles) des communes de Tillou (Chef-Boutonne), de Paizay-le-Tort (Melle) et de Saint-Génard (Marcillé).

Dans le zonage ZnC : « les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »

Les éoliennes étant considérées comme des constructions nécessaires à des équipements collectifs, et l'ensemble des zones urbanisées ou constructibles définies par la carte communale étant à plus de 500m de la zone de projet, rien ne s'oppose donc à l'implantation d'éolienne sur ces communes.

En conclusion, rien ne s'oppose donc à l'implantation d'éolienne sur l'ensemble des communes de la zone du projet.

Par ailleurs, la communauté de communes Mellois en Poitou a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 9 juillet 2018. Ce PLUi est actuellement en phase d'élaboration.

Le PLUi permet de traduire spatialement et réglementairement les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Mellois en Poitou approuvé le 02 mars 2020 approuvé le 2 mars 2020.

Les prescriptions du SCoT visent à encadrer le développement des énergies renouvelables :

« P89 : Les éoliennes doivent être implantées en dehors des terres agricoles classées Natura 2000. Ces implantations sont subordonnées à la réalisation d'études paysagères (patrimoine naturel et bâti) et environnementales prenant en compte les parcs éoliens existants ainsi que les projets en cours. Dans tous les cas, les projets d'implantation d'éoliennes devront prendre en compte les enjeux et les objectifs de qualité paysagère du plan de paysage, qui seront retranscrits dans le PLUi. »

La zone de projet étant située hors de toute zone Natura 2000, et le présent dossier comprenant des études paysagère et environnementale prenant en compte le contexte éolien, les prescriptions du SCoT sont bien respectées.